

ASSOCIATION VAUDOISE DES DIRECTEURS
DE CHOEURS

STATUTS

1951 (révisés en septembre 2015)

LAUSANNE

ASSOCIATION VAUDOISE DES DIRECTEURS DE CHOEURS
STATUTS

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER Statuts

Il a été fondé; le 16 décembre 1917, à Lausanne, une Association vaudoise des directeurs de chœur (AVDC).

1. L'AVDC forme une Association au sens des art. 60 et suivants du Code civil
2. Son siège est à Lausanne

ART. 2 Buts

L'association a pour buts:

1. Défendre et promouvoir l'art choral dans le canton
2. Proposer une offre de formation continue à ses membres

ART. 3 Membres

Peuvent en faire partie :

1. Les directeurs et choristes de sociétés chorales vaudoises ou toute personne qui s'intéresse au développement de l'art choral dans le canton (membres individuels)
2. Des chorales (chorales membres)
3. La demande d'adhésion est adressée au Comité, qui décide de son admissibilité
4. La qualité de membre se perd:
 - par démission adressée par écrit au Président
 - par décision du Comité, sous réserve de recours à l'Assemblée générale
 - par non paiement des cotisations après deux rappels écrits successifs

ART. 4 Ressources

1. Des cotisations annuelles sont prélevées auprès des membres
2. Les autres ressources de l'Association proviennent de ses activités, de subventions cantonales, de donations ou de legs

ART. 5 Organes

Les organes de l'association sont:

1. L'Assemblée générale
2. Un Comité de plus d'au moins 4 membres
3. Une Commission de vérification des comptes de 3 membres

L'ASSEMBLEE GENERALE

ART. 6 Composition

L'Assemblée générale est formée de tous les membres présents de l'association

ART. 7 Réunions

1. Elle se réunit en séance ordinaire annuelle, et à l'extraordinaire sur convocation du Comité ou sur la demande du 1/5 des membres
2. Le Comité fixe, conformément aux statuts, le lieu, la date et l'heure de réunion de l'Assemblée générale
3. L'Assemblée générale est convoquée par écrit ou oralement au moins 10 jours avant la date de sa réunion
4. Lorsqu'une modification des statuts est à l'ordre du jour, les membres du Comité doivent avoir à disposition des membres qui en font la demande le texte du projet

ART. 8 Compétences

Elle a pour compétences:

1. La nomination du Comité et de la Commission de vérification des comptes
2. La nomination du président
3. L'examen de la gestion du Comité et adoption des comptes
4. La fixation de la cotisation annuelle
5. L'examen de toute question intéressant la Société
6. La révision des statuts
7. Se prononcer sur toute proposition individuelle adressée par écrit au Président 10 jours au moins avant l'Assemblée générale

LE COMITE

ART. 9 En général

1. Le Comité est élu pour un an et rééligible
2. Il se compose d'au minimum 3 membres
3. Le Comité s'organise librement. Il désigne en tous les cas un Caissier et un Secrétaire
4. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents
5. En cas d'égalité de voix, le Président a voix prépondérante

Art. 10 Compétences et obligations

1. Le Comité représente l'Association auprès des tiers et assume la direction générale de l'Association
2. Il est chargé de la réalisation des buts de l'Association et exécute les décisions de l'Assemblée générale
3. Il organise l'offre de formation continue pour ses membres
4. Il réfléchit à l'avenir de l'art choral et développe des stratégies pour le futur
5. Il convoque l'Assemblée générale et en fixe l'ordre du jour
6. Il tient à jour le fichier d'adresse et a la charge de la comptabilité de l'Association
7. Il présente un rapport de gestion à la session ordinaire de l'Assemblée générale

VERIFICATION DES COMPTES

ART. 11 Commission des vérificateurs

1. La Commission des comptes se compose de trois membres élus pour trois ans, dont un suppléant. Un tournus est institué, visant à remplacer un membre chaque année.
2. Elle est composée de deux vérificateurs et d'un vérificateur suppléant
3. Le Caissier soumet, à la fin de chaque exercice, les comptes de l'Association aux Vérificateurs, avec tous les documents que ceux-ci jugent nécessaires
4. Elle fait un rapport à l'assemblée

ELECTIONS ET VOTATIONS

Art. 12 En général

1. Les décisions sont votées à la majorité des voix des membres présents
2. Les décisions sont prises à main levée. Elles sont exprimées au scrutin secret par décision du Comité ou à la demande de sept membres au moins de l'Assemblée générale

Art. 13 Elections

1. Les élections des organes de l'association ont lieu, sauf démission ou révocation, tous les ans lors de la session ordinaire
2. Les membres du Comité sortants sont rééligibles

Art. 14 Modification des statuts

1. La révision, partielle ou totale, des statuts exige la majorité des deux tiers des voix des membres présents de l'Assemblée générale
2. La transformation du but social ne peut être imposée à aucun sociétaire

Art. 15 Dissolution

La dissolution de l'association a lieu dans les cas prévus par la loi ou lorsque deux tiers des membres de l'association l'approuvent. En ce cas, le solde actif de la Caisse sera versé à une Fondation ou association soutenant des projets musicaux

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 16 Entrée en vigueur

1. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale
2. L'alinéa 1 est applicable également aux révisions partielles à venir, sauf si l'Assemblée générale prévoit le contraire

Statuts adoptés par l'Assemblée générale du 18 octobre 1950, tenue à Lausanne. Les présents statuts ont été entièrement révisés et adoptés le samedi 26 septembre 2015, à Giez, à l'unanimité. Ils sont entrés en vigueur le jour même conformément à l'art. 16 al. 1. des statuts.

Le Président :

Nicolas Reymond

Le Secrétaire :

Luc-Olivier Bünzli